

GE_GERICHTE AARP/388/2019 vom 11. November 2019

GE Cour de justice, 2019-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_388_2019

FR: GE_GERICHTE AARP/388/2019 du 11 novembre 2019

IT: GE_GERICHTE AARP/388/2019 del 11 novembre 2019

Erwägungen

E. 1.1

L'appel du prévenu est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.2

Le recours du défenseur d'office, qui a qualité pour contester par cette voie de droit l'indemnisation de ses honoraires, a été formé en temps utile et sous la forme requise (art. 135 al. 3 et 396 al. 1 CPP). En raison de sa subsidiarité, son examen relève de la compétence de la CPAR, une fois celle-ci saisie d'un appel contre le jugement fixant l'indemnité litigieuse (ATF 139 IV 199 consid. 5.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_451/2016 du 8 février 2017 consid. 2.3).

E. 2

L'infraction à l'art. 19 al. 1 let. b et d et al. 2 let. a LStup est passible d'une peine privative de liberté d'un an au moins, cumulable avec une peine pécuniaire, tandis que l'infraction à l'art. 115 al. 1 let. a et b LEI est passible d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

2.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

- 6/15 - P/19882/2018 Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5.). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b). Il est inévitable que l'exécution d'une peine ferme d'une certaine durée ait des répercussions sur la vie familiale et professionnelle du condamné. Ces conséquences ne peuvent cependant conduire à une réduction de la peine qu'en cas de circonstances extraordinaires, par exemple en cas d'enfant en bas âge à la charge du condamné (arrêts du Tribunal fédéral 6B_376/2018 du 25 septembre 2018 consid. 3.3 ; 6B_797/2018 du 19 septembre 2018 consid. 4 ; 6B_352/2018 du 27 juillet 2018 consid. 4.1.2 ; 6B_1182/2017 du 12 avril 2018 consid. 2.3 et les références). 2.1.2. En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte plus spécifiquement des éléments suivants. Même si la quantité de drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite, pour la cocaïne de 18 grammes, à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup (ATF 138 IV 100 consid. 3.2 ; ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa). Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération. Si l'auteur sait que la drogue est particulièrement pure, sa culpabilité sera plus grande ; en revanche, sa culpabilité sera moindre s'il sait que la drogue est diluée plus que normalement (ATF 122 IV 299 consid. 2c ; ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation. Un simple passeur sera ainsi moins coupable que celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc). L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Le délinquant qui traverse les frontières (qui sont surveillées) doit en effet déployer une énergie criminelle plus grande que celui qui transporte des drogues à l'intérieur du pays et qui limite son risque à une arrestation fortuite lors d'un contrôle. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. Celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises (arrêt du Tribunal fédéral 6B_189/2017 du 7 décembre 2017 consid. 5.1). S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât

- 7/15 - P/19882/2018 du gain (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1192/2018 du 23 janvier 2019 consid. 1.1 et références citées). 2.1.3. Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque peine (art. 49 al. 1 CP). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement - d'après le cadre légal

fixé pour chaque infraction à sanctionner - la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 127 IV 101 consid. 2b p. 104; arrêts du Tribunal fédéral 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1; 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1). 2.1.4. Le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (art. 43 CP). Si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 CP (art. 46 al. 1 CP). La révocation du sursis ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve. Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive. En particulier, il doit prendre en considération l'effet dissuasif que la nouvelle peine peut exercer, si elle est exécutée (ATF 134 IV 140 consid. 4.4 et 4.5 p. 143 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_879/2016 du 22 juin 2017 consid. 3.1).

E. 2.2

En l'espèce, la faute de l'appelant doit être qualifiée de lourde. Il a certes pris part à un trafic de stupéfiants local portant sur un unique transport et une courte période pénale. Toutefois, la quantité de drogue transportée, dont le taux de pureté était élevé, est importante, dépassant largement le seuil de l'aggravante prévue à l'art. 19 al. 2 LStup. L'appelant, par appât d'un gain rapide et facile, n'a ainsi pas hésité à mettre en danger la santé de nombreuses personnes. Bien que précaire, sa situation ne justifiait pas ses actes. S'il est vrai que, sans les autorisations nécessaires, il était

- 8/15 - P/19882/2018 difficile pour l'appelant de gagner sa vie légalement, rien ne le contraignait à s'adonner à un trafic de drogue, qui plus est seulement dix jours après son arrivée en Suisse. De plus, il connaissait déjà le pays et était conscient des difficultés qu'il allait y rencontrer. Diplômé en _____ il avait un travail en Macédoine, qui lui permettait de percevoir un revenu, certes peu élevé, mais en toute légalité. Comme l'admet l'appelant, sa collaboration a été plutôt mauvaise, celui-ci ayant, malgré des aveux initiaux, varié dans ses déclarations aux fins de minimiser ses actes et de rejeter la faute sur son comparse. Les regrets exprimés seulement en appel semblent de pure circonstance, de sorte qu'ils ne reflètent pas une sincère prise de conscience. Il y a concours entre deux infractions, soit celle à la LStup et celle à la LEI. Compte tenu des antécédents spécifiques de l'appelant, seule une peine privative de liberté est envisageable pour punir ces deux infractions. Pour l'infraction à la Lstup qui est abstraitement la plus grave, la CPAR retiendra une peine privative de liberté de trois ans et demi au vu des éléments surexaminés, auxquels s'ajoutent des antécédents récents et spécifiques. L'arrêt du Tribunal fédéral cité par le conseil de l'appelant ne permet pas de remettre en question cette peine. En effet dans cet arrêt, l'appelante, condamnée à 18 mois de peine privative de liberté avec sursis, avait été libérée de l'aggravante de l'art. 19 al. 2 LStup et n'avait pas d'antécédents. Concernant l'infraction à la LEI, la faute de A_____ est également lourde. Ce dernier est entré en Suisse au mépris de la législation, qu'il connaissait ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pour des faits

similaires, et alors qu'il était sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire dont il a admis avoir connaissance. L'appelant a des antécédents spécifiques dès lors qu'il a déjà été condamné pour entrée et séjours illégaux. Au vu de ces éléments, la peine précitée sera étendue de trois mois pour sanctionner l'infraction à la LEI. L'amende de CHF 200.- (dont la peine privative de liberté de substitution est fixée à deux jours) pour l'infraction à l'art. 19a al. 1 LStup sera confirmée, étant adéquate et conforme aux dispositions légales applicables (art. 34 et 106 CP) et n'étant par ailleurs pas contestée en appel.

E. 2.3

L'appelant a récidivé alors qu'il se trouvait dans un délai d'épreuve, ce qui révèle l'absence d'impact de ses précédentes condamnations sur son comportement. Ainsi, la nouvelle peine à elle seule n'aura pas un effet dissuasif suffisant sur l'appelant. Il affirme vainement qu'il y a absence de pronostic défavorable car il a évolué de manière positive depuis son incarcération et souhaite voir ses enfants grandir. Comme l'a relevé le MP, l'appelant a déjà bénéficié d'une seconde chance en 2015 et il était pleinement conscient des conséquences d'une récidive lorsqu'il a commis les faits en cause dix jours après son arrivée en Suisse. Il sera également noté qu'en

- 9/15 - P/19882/2018 2015, il avait déjà un enfant en bas-âge. L'arrivée prochaine d'un second enfant aurait dû être un motif supplémentaire de respecter les règles du sursis. Partant, c'est à juste titre que le premier juge a ordonné la révocation du sursis partiel du 19 mars 2015. Au vu de la peine principale de trois ans et neuf mois, une peine privative de liberté d'ensemble de quatre ans et six mois apparaît adéquate et même clémente.

E. 2.4

De la sorte, le jugement entrepris sera confirmé et l'appel rejeté.

E. 3

L'expulsion de l'appelant, qui ne la remet pas en cause, sera confirmée, dans la mesure où elle respecte les critères de l'art. 66a bis CP.

E. 4

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État, comprenant un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 CPP).

E. 5

5.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c).

Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand,

Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

- 10/15 - P/19882/2018 5.1.2. Le travail consistant en des recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'État ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté (AARP/147/2016 du 17 mars 2016 consid. 7.3 ; AARP/302/2013 du 14 juin 2013).

5.1.3. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). 5.1.4. Dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt cantonal est admise, indépendamment des besoins de la procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue (AARP/235/2015 du 18 mai 2015 ; AARP/480/2014 du 29 octobre 2014).

5.1.5. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 55.- / CHF 75.- / CHF 100.- pour les stagiaires / collaborateurs / chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle. 5.2.1. En l'espèce, le Tribunal correctionnel a à juste titre exclu du poste "procédure" 90 minutes correspondant aux recherches juridiques des 28 mars et 3 avril 2019. Il a toutefois réduit l'activité du recourant de deux heures, retenant ainsi 13h40 sur 15h40 au lieu de 14h10 auxquelles vient s'ajouter l'audience de jugement de 4h15, soit 18h25 d'activité. 5.2.2. Le recourant fait valoir à raison que le premier juge a indument indemnisé la totalité des heures au tarif de CHF 150.-, soit celui d'un collaborateur, dans la mesure où il était expressément mentionné sur l'état de frais que, dès le 1er mars 2019, ce dernier exerçait en tant que chef d'étude. Ainsi, le Tribunal correctionnel aurait dû indemniser au tarif de chef d'étude les entrevues des 13 mars et 2 avril 2019, pour une durée de trois heures, les trois heures de préparation de l'audience de jugement devant le Tribunal correctionnel et l'audience de jugement d'une durée de 4h15.

- 11/15 - P/19882/2018 C'est donc au total 10h15 qui étaient à indemniser à hauteur de CHF 200.-/heure, soit un montant total de CHF 2'050.-. Le solde de 8h10, activité d'un

collaborateur, a été à juste titre rémunéré à hauteur de CHF 150.-/heure, soit un montant total de CHF 1'225.-. A cela viennent s'ajouter la majoration forfaitaire de 20% (CHF 655.-) ainsi que CHF 400.- de frais d'interprètes. Le recours est ainsi admis et Me C_____ se verra octroyer une indemnité de CHF 705.- complétant celle allouée pour son activité de défenseur d'office de A_____ en première instance, d'où un total de CHF 4'330.-.

E. 5.3

L'admission partielle du recours ne donnera pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP). Le Tribunal fédéral a déjà jugé que le défenseur d'office a droit à des dépens lorsqu'il conteste avec succès une décision d'indemnisation, sans pour autant rattacher cette affirmation à une disposition du code, en particulier aux exigences de l'art. 433 al. 2 CPP (ATF 125 II 518 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 6B_439/2012 du 2 octobre 2012 consid. 2); Il se justifie, compte tenu de l'admission des conclusions du recourant, de lui allouer, à titre de juste indemnité, un montant de CHF 500.-, pour son recours.

E. 5.4

En application des principes qui précèdent, l'activité de préparation de l'audience d'appel sera ramenée à deux heures, amplement suffisantes étant rappelé que le dossier, peu volumineux, ne présentait aucune difficulté au plan juridique, était bien connu du défenseur d'office qui venait de le plaider en première instance et que seule la peine était contestée en appel. De même, il ne sera pas tenu compte de la visite à la prison du 17 avril 2019, pas nécessaire, puisque l'appelant avait vu son défenseur le 2 avril 2019 ainsi que le jour de l'audience de première instance et que l'appel avait de plus déjà été annoncé, le 11 avril 2019. Me C_____ a effectué moins de 30 heures de travail en faveur de A_____ depuis l'ouverture de la procédure. En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 2'460.- pour 10h15 d'activité (présence aux débats comprise) au tarif de CHF 200.- /heure plus la majoration forfaitaire de 20 %, un forfait de déplacement de CHF 100.- et CHF 400.- de débours. * * * * *

- 12/15 - P/19882/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.